

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

12.216/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 octobre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 10 septembre 1980 contre l'Administration des Contributions Directes - Taxe sur véhicules automobiles - qui a envoyé un ordre de paiement établi en langue française à la plaignante, domiciliée à Hasselt.

De l'enquête, il est apparu que la "Demande d'immatriculation" d'un nouveau véhicule automobile" a été remplie en langue néerlandaise. L'erreur a été commise au Ministère des Finances. Le code 2 y équivaut à "francophone", alors qu'à la taxe de roulage il équivaut à "néerlandophone".

Conformément à l'article 41, §1er, le Ministère des Finances doit employer dans ces rapports avec un particulier, la langue choisie par celui-ci.

./.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, tout en prenant acte du fait que le Ministère des Finances a envoyé ensuite des documents établis en langue néerlandaise à l'intéressée.

Copie de la présente sera notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.